



Annexe 4

Aménagement des cabines avec poste
téléphonique payant public du service universel
aux besoins des personnes handicapées à
mobilité réduite

1. Introduction

Cette annexe présente les exigences techniques que le concessionnaire du service universel doit respecter au cas où il dispose de postes téléphoniques payants publics situés dans des cabines. Elle définit également le nombre minimum de cabines que le concessionnaire du service universel est tenu de rendre conformes chaque année (art. 16, al. 1^{bis}, let. a, LTC).

2. Infrastructures et environnement des cabines téléphoniques

De manière générale, aussi bien les cabines isolées que les cabines intégrées à un immeuble avec poste téléphonique payant public du service universel doivent être facilement accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

2.1 Cabines isolées

2.1.1 Appareils téléphoniques

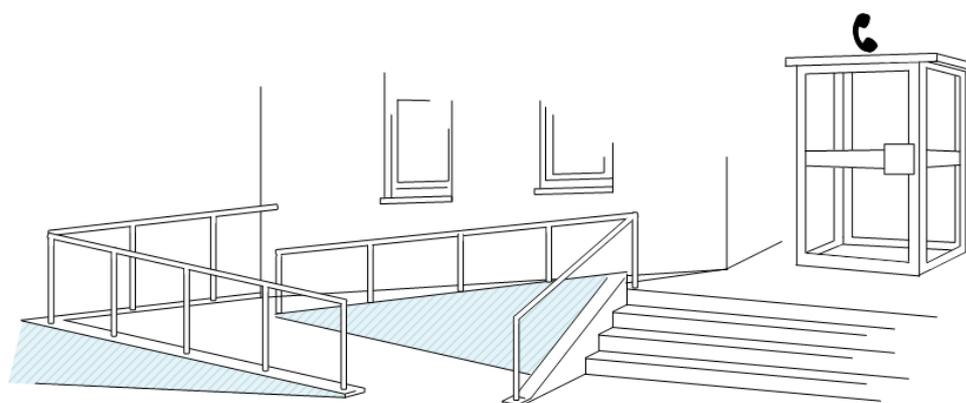
- Les postes téléphoniques payants publics du service universel dans les cabines isolées sont installés à une hauteur de 90 à 110 cm au-dessus du sol.
- Pour les cabines sans porte, la zone à l'entrée doit être d'une largeur d'au moins 80 cm.

2.1.2 Environnement

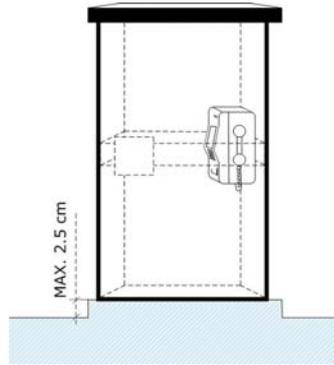
- La surface d'accès à la cabine isolée avec poste téléphonique payant public du service universel doit être plate.

Dans un rayon de cinq mètres autour de la cabine avec poste téléphonique payant public du service universel, le concessionnaire du service universel supprime tous les escaliers, marches et autres éléments architectoniques ou naturels susceptibles d'entraver l'accès à la cabine. Si cet aménagement n'est pas possible, le concessionnaire trouve une autre solution, par exemple la construction d'une rampe d'accès.

- Si l'accès à une cabine isolée avec poste téléphonique payant public du service universel s'effectue par une rampe, il convient d'aménager une plate-forme devant l'entrée de la cabine.
- La déclivité de la rampe d'accès s'élève à 6% au maximum (exceptionnellement à 12%).
- Si une cabine isolée avec poste téléphonique payant public du service universel est posée sur un socle, celui-ci n'excède pas 2,5 cm de hauteur.



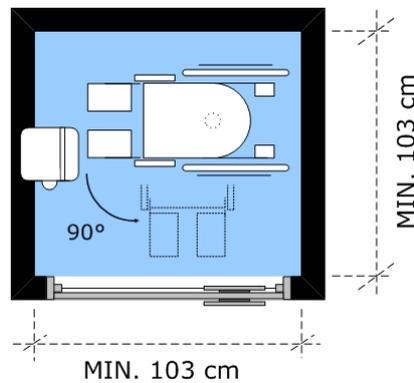
Graphique 1: environnement 1



Graphique 2: environnement 2

2.1.3 Volume intérieur

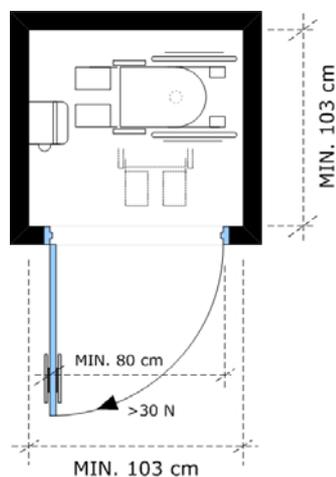
- L'espace intérieur d'une cabine avec poste téléphonique payant public du service universel est d'au moins 103 cm x 103 cm.



Graphique 3: volume intérieur

2.1.4 Porte

- Si une cabine isolée avec poste téléphonique payant public du service universel est munie d'une porte, celle-ci doit s'ouvrir vers l'extérieur.
- La largeur de la porte est d'au moins 80 cm.
- La résistance de la porte s'élève à 30 N au maximum.

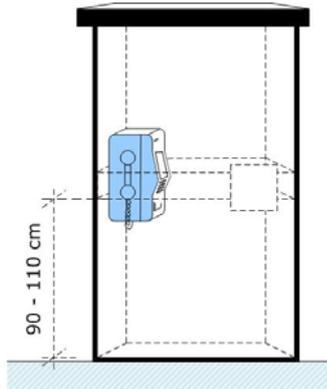


Graphique 4: porte

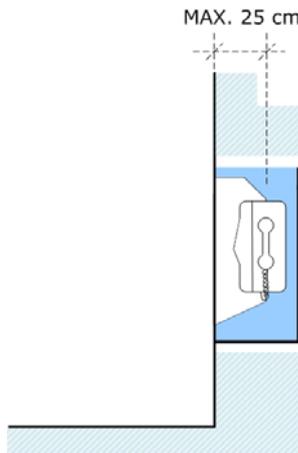
2.2 Cabines intégrées

2.2.1 Appareils téléphoniques

- Les postes téléphoniques payants publics du service universel dans les cabines intégrées sont installés à une hauteur de 90 à 110 cm au-dessus du sol.
- Si un poste téléphonique payant public du service universel est installé dans une niche, celle-ci n'excède pas 25 cm de profondeur.



Graphique 5: hauteur



Graphique 6: niche

3. Réserves

Le concessionnaire du service universel n'est contraint d'adapter les cabines avec poste téléphonique payant public du service universel selon les critères définis ci-dessus que s'il obtient les permis de construire nécessaires. Dans le cas des cabines intégrées, les propriétaires des bâtiments doivent en outre approuver les adaptations à effectuer.

4. Adaptation des cabines non conformes

Tant que les cabines avec poste téléphonique payant public du service universel ne répondent pas toutes aux besoins des personnes handicapées à mobilité réduite, le concessionnaire du service universel adapte au moins 500 cabines par année.